



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - Environnement  
Tél direct : 04.90.67.70.30  
Télécopie : 04.90.67.70.09

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la société H.REYNAUD ET FILS de régulariser sa situation administrative

N°EXT2008-07-17-0083SPCARP

Le préfet de vaucluse  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V - Titre 1er et notamment l'article L 514-2 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 134 du 24 juin 1999 autorisant la société REYNAUD et Fils à exploiter un établissement de production d'extraits végétaux et huiles essentielles à Saint Didier ;
- VU le jugement en date du 29 avril 2008 du tribunal administratif de Marseille annulant l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 susvisé ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 juin 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-04-04-0040PREF du 04 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral autorisant la société REYNAUD et Fils à exploiter un établissement de production d'extraits végétaux et huiles essentielles à Saint Didier a fait l'objet d'une décision d'annulation par le tribunal administratif de Marseille pour insuffisance du volet "odeurs" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il en résulte que les activités de la société REYNAUD sont exploitées, depuis la décision susvisée du tribunal administratif de Marseille, sans l'autorisation requise par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que pour autant, les conditions actuelles de fonctionnement de l'établissement de la société REYNAUD ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susceptibles de justifier de la suspension des activités dudit établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 514-2 du code de l'environnement en mettant la société REYNAUD en demeure de régulariser sa situation en déposant une nouvelle demande d'autorisation.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société H REYNAUD et Fils dont le siège social est à 26570 Montbrun les Bains (Drôme) est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement de production d'extraits végétaux et d'huiles essentielles, situé quartier des Garrigues, route d'Apt 84210 Saint Didier, en déposant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation comportant les éléments mentionnés aux articles R 512-2 à R 512-4, R 512-6, R 512-8 et R 512-9 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

### Article 2 :

Faute pour la Société H REYNAUD et Fils, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

### Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En outre, la présentation d'un délai gracieux ou hiérarchique ne suspend pas les délais.

**Article 4 :**

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Saint Didier, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté copie conforme sera adressée à l'exploitant.



P. LE SOUS-PREFET  
LE CHEF de Section délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Martine Fialon".

**Martine FIALON**

Carpentras le 17 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation  
Le sous préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie Gabrielle Philippe".

**Marie Gabrielle PHILIPPE**